

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 25 juin 1956

s.B.14.21.Phil.1. - BO/jf

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lTraité d'amitié avec la République
des Philippines.

Les Philippines ont obtenu leur indépendance complète le 4 juillet 1946. Dès 1947, on envisagea en Suisse la possibilité de conclure un traité d'établissement et de commerce avec le gouvernement de Manille. Un projet avait même été élaboré, d'entente avec les administrations fédérales intéressées. L'idée fut cependant abandonnée parce que nous nous convainquîmes que les chances d'aboutir à un résultat satisfaisant étaient fort minces à cette époque.

Le 11 janvier 1952, la Légation de Suisse à Washington informait le Département politique, à titre officieux, du désir du gouvernement philippin de conclure un traité d'amitié avec notre pays et d'ouvrir une Légation à Berne. M. Romulo, Ambassadeur de la République des Philippines aux Etats-Unis, était sur le point de quitter son poste pour prendre les fonctions de Ministre des Affaires étrangères à Manille. Avant son départ, il remit à M. le Ministre Bruggmann un projet de traité sur le modèle de ceux qui avaient déjà été signés avec les Etats-Unis et avec plusieurs pays d'Europe et d'Asie.

Ce projet fut soumis aux autorités fédérales intéressées qui procédèrent aux consultations d'usage. Pour répondre au voeu des milieux du commerce et de l'industrie, le Département fédéral de l'économie publique suggéra alors de faire une contreproposition au gouvernement de Manille en s'inspirant du texte qui avait été élaboré dans les années 1947/48. Après d'assez longs échanges de vues, un contreprojet fut remis au gouvernement philippin le 23 février 1953. Une réponse, en principe favorable, a été donnée à notre Consulat le 7 juillet 1954. Cependant, une réserve était formulée au sujet de la clause de la nation la plus favorisée: les privilèges accordés aux Etats-Unis devaient faire exception à cette clause. Après de nouvelles consultations, nous avons fait savoir à nos interlocuteurs, en juillet 1955, que nous pouvions accepter l'exception à l'application de cette clause pour tenir compte de la situation spéciale des Etats-Unis.

Diverses mises au point de détails furent encore né-

- 2 -

cessaires jusqu'au jour où nous pûmes faire savoir à M. Hofer, Consul général de Suisse à Manille, qu'il était autorisé à parapher ce traité. La formalité du paraphe a eu lieu à Manille le 26 avril 1956.

Le traité se compose de neuf articles et d'un protocole final.

L'article premier du texte ci-joint stipule qu'il y aura paix perpétuelle et amitié inébranlable entre les deux pays.

L'article 2 concerne le règlement des différends qui pourront surgir.

Les articles 3 et 4 règlent le droit de légation et le droit d'établissement de représentations consulaires. Le gouvernement de Manille se propose d'ouvrir prochainement une Légation à Berne et nous transformerons en mission diplomatique notre Consulat à Manille, conformément à l'Arrêté fédéral du 21 mars 1956, lorsque le délai référendaire sera échu.

L'article 5 concerne les droits des ressortissants de chaque Etat quant à leur personne et à leurs biens. Comme ce fut déjà le cas dans le traité d'amitié et d'établissement conclu avec l'Inde, on a fait application ici du principe de la réciprocité. En matière de procédure judiciaire et administrative, c'est le principe de l'assimilation au national qui est adopté. Enfin, pour l'exportation de leurs biens, les bénéficiaires jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

En vertu de l'article 6, les ressortissants, fondations, associations et sociétés suisses et philippins jouiront en matière d'exportation, d'importation et de transit des marchandises du traitement de la nation la plus favorisée. La définition des fondations, associations et sociétés suisses est donnée dans le protocole final qui fait partie intégrante du traité. On a fait valoir le principe de l'intérêt suisse prédominant.

L'article 7 contient l'exception à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le traitement spécial accordé par les Philippines aux Etats-Unis d'Amérique. Il convient de relever que des exceptions de ce genre figurent dans d'autres traités internationaux, notamment dans l'accord commercial entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, du 9 janvier 1936 (art. XIII), afin de tenir compte de situations particulières.

L'article 8 prévoit que les deux pays conclueront, dès que possible des traités portant sur le commerce et la navigation, les droits et privilèges consulaires, l'établissement et l'extradition.

Il a en effet été jugé plus expédient d'accepter le projet de traité philippin formulé en termes généraux et d'y insérer, dans la mesure du possible, quelques dispositions auxquelles les milieux industriels et commerciaux suisses attachaient le plus d'importance, puis de chercher à négocier un traité de commerce et un

- 3 -

traité d'établissement lorsque les circonstances s'y prêteront.

Le protocole final, qui fait partie intégrante du traité, stipule d'ailleurs que les demandes de ressortissants suisses désireux de se fixer aux Philippines, à titre permanent ou temporaire, seront examinées avec bienveillance.

Le traité pouvant, selon l'article 9, être dénoncé en tout temps avec préavis d'une année, il n'est pas soumis au délai référendaire prévu à l'article 89 al. 4 de la Constitution fédérale. Il pourra être ratifié par le Conseil fédéral lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée fédérale.

Du point de vue politique comme du point de vue économique, ce traité est important pour la Suisse. D'une part, les Philippines jouent un rôle actif sur la scène internationale. D'autre part, notre commerce extérieur avec ce pays s'est développé de façon réjouissante depuis la fin de la guerre. Enfin 316 de nos compatriotes étaient établis aux Philippines en 1955.

Pour ces diverses raisons, le Département politique

p r o p o s e

au Conseil fédéral:

- 1) d'approuver le projet de traité d'amitié entre la Confédération suisse et la République des Philippines, paraphé le 26 avril 1956,
- 2) d'autoriser M. Walter Hofer, Consul général de Suisse aux Philippines, à signer le traité sous réserve de ratification.

Annexes: 1 traité avec
protocole final
(en français et
en anglais)

Extrait du procès-verbal au Département politique (8 exemplaires), au Département de l'économie publique (3 exemplaires) et au Département de justice et police (3 exemplaires).